

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**1ere Chambre B**

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 09 SEPTEMBRE 2004.**  
**Rôle N°04/07119-04/08107**

**Décision déferée à La Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 15 avril 2004 enregistré au répertoire général sous le n° 04/2019

**APPELANTES**

**ASSEDIC ALPES PROVENCE**  
**ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE**

Représentée par la SCP BLANC – AMSELLEM-MIRMAN, avoué à la Cour,  
plaidant par Me Yves LINARES, avocat au barreau de MARSEILLE

**UNEDIC**  
**UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS**  
**L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE**

Représentée par la SCP BLANC – AMSELLEM-MIRMAN, avoué à la Cour,  
plaidant par Me Gilles BELIER, avocat au barreau de PARIS et Me Frédéric  
SICARD, avocat au barreau de PARIS

**INTIMES**

[...]

représentés par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Elisabeth SANGUINETTI, avocat au barreau de MARSEILLE

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **16 juin 2004** en audience publique devant la Cour  
composé de :

Monsieur Jean-Claude ANDRE, Président  
Madame Catherine CHARPENTIER, Conseiller  
Madame Martine ZENATI, Conseiller

qui ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Sylvie MASSOT.

### **MINISTERE PUBLIC :**

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée, représenté aux débats par Madame KITANOFF, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

### **ARRÊT :**

Contradictoirement,

Prononcé publiquement le **09 septembre 2004** par Madame ZENATI, Conseiller.

Signé par **Monsieur Jean-Claude ANDRE, Président** et **Madame Sylvie MASSOT**, greffier présente lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 15 avril 2004 par le Tribunal de grande Instance de MARSEILLE,

Vu les appels régulièrement interjetés par l'ASSEDIC ALPES PROVENCE et l'UNEDIC d'une part, et Mesdames F. et T. d'autres part,

Vu les conclusions déposées le 10 juin 2004 par l'ASSEDIC ALPES PROVENCE et L'UNEDIC

Vu les conclusions déposées le 8 juin 2004 par Messieurs [...]

Vu les ordonnances de clôtures rendues dans les instances le 16 juin 2004.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que les deux instances ont pour objet le même jugement rendu le 15 avril 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Qu'il existe donc entre les elles un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les joindre et de les juger ensemble ;

#### **1°) Sur la recevabilité des demandes de Mesdames T.. et F... :**

Attendu que Madame F. ne produit aucun document permettant d'accréditer son affirmation selon laquelle trois années travaillées n'auraient pas été prises en compte par l'ASSEDIC qui a considéré que la date de son dernier emploi remontait au 31 décembre 1998 ;

Attendu qu'elle a adhéré au PARE et été admise au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du 16 mai 2001 ;

Attendu que par notification du 23 mai 2003, elle a été informée que les allocations lui seraient versées pour une durée minimale de 912 jours et que ses droits seraient réexaminés au 1<sup>er</sup> janvier 2004 si elle était toujours demandeur d'emploi ;

Attendu que le 2 octobre 2003, l'ANPE a considéré que Madame F. n'était pas disponible pour une recherche d'emploi et que par notification du 3 octobre 2003 elle était avisée par l'ASSEDIC qu'elle n'était plus inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 26 septembre 2003 ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les droits de l'intéressée étaient éteints depuis le 31 décembre 2003 et qu'elle n'avait en conséquence plus d'intérêt à agir ;

Attendu que M. T. a opté pour le PARE et s'est vu notifier le 8 août 2001 par l'ASSEDIC ses droits au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour une durée maximale de 808 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

Que par notification en date du 27 mars 2002 l'ASSEDIC l'informait de la reprise des ses droits à compter du 28 février 2002 pour une durée maximale de 566 jours ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les droits de Madame T. étaient expirés depuis la fin du mois de septembre 2003, en sorte que celle-ci était dénuée d'intérêt à agir :

## 2°) Sur les autres demandes :

Attendu que les articles L351-1 et suivants du code du travail déterminent les garanties des ressources des travailleurs privés d'emploi ; que les mesures d'application de ces dispositions font l'objet d'un accord conclu entre employeurs et travailleurs sur le plan national et interprofessionnel agréé par arrêté du ministre chargé du travail rendant obligatoire les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel et territorial dudit accord, conformément aux dispositions des articles L352-1 et L352-2 du code du travail ;

Attendu que par arrêté du 4 décembre 2000, le Ministre de l'emploi et de la solidarité a agréé, sur le fondement des articles L351-8 et L352-1 du code du travail, la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention, signée par les partenaires sociaux ;

Attendu que selon l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention celle-ci « *définit un nouveau dispositif national d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi et favoriser leur retour à l'emploi. dans ce dispositif, indemnisation et aide au retour à l'emploi sont liés, chaque salarié privé d'emploi étant à cet égard engagé*

*dans un plan d'aide au retour à l'emploi. Le plan d'aide au retour à l'emploi », dit PARE, « rappelle les droits et obligations des demandeurs d'emploi éligible à l'indemnisation résultant des dispositions légales et réglementaires ainsi que les engagements de l'ANPE et de l'ASSEDIC. Dans ce dispositif, le demandeur d'emploi s'engage dans le cadre d'un projet d'action personnalisé avec l'ANPE, en fonction de son degré d'autonomie en matière de recherche d'emploi, à participer à l'évaluation de ses capacités professionnelles, aux entretiens réguliers réalisés en vue d'un accompagnement (PAP) et notamment formation-adaptation, qualifiante et réorientation, à effectuer des actes positifs de recherche d'emploi. Le projet d'action personnalisé est transmis à l'ASSEDIC qui le vise en vue de son suivi dans le cadre des ses compétences » ;*

Attendu que l'article 5 de la convention précise que, conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003, elle cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme sous réserve de l'application d'une clause de sauvegarde ;

Attendu que selon l'article 10, tous les salariés involontairement privés d'emploi éligible à l'indemnisation du régime d'assurance chômage inscrits comme demandeurs d'emploi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 sont couverts par les dispositions de la convention ; que ceux indemnisés au 31 décembre 2000 et admis au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 30 juin 2001 restent couverts par les disposition de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sous réserve de la possibilité d'opter pour de nouvelles dispositions ou d'application immédiate pour les salariés indemnisés depuis plus de douze mois ;

Attendu que le chapitre II du règlement annexé définit les conditions d'attribution et le chapitre III les durées d'indemnisation qui varient en fonction de la durée d'affiliation au régime ;

Attendu que le 20 décembre 2002, par un protocole d'accord dur le retour à l'équilibre du régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux sont convenus de prendre des mesures exceptionnelles de redressement en simplifiant le nombre de filières d'indemnisation en rallongeant les durées d'affiliation et diminuant les périodes d'indemnisation ;

Attendu qu'à la suite de discussions et négociations, les partenaires sociaux ont établi une nouvelle convention dite « *convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004* » relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage qui a été agréée, ainsi que le règlement y annexé, par arrêté du 5 février 2003 ;

Attendu que selon l'article 10, « *les dispositions de la présente convention, du règlement et des annexes s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat est postérieure au 31 décembre 2003. Les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont converties, en fonction des durées visées à l'article 12 du règlement annexé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004* » ;

Attendu que les intimés font valoir que l'ASSEDIC était liée envers chacun d'entre eux par le PARE qu'ils qualifient de contrat synallagmatique de droit privé et était

donc tenue au titre de cet engagement initial de maintenir au-delà du 31 décembre 2003 le versement des allocations précédemment fixées ;

Attendu que la PARE est défini tant à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 que par le règlement annexé, comme une aide fournie au demandeur d'emploi dans ses efforts de recherche d'emploi dans le cadre d'un plan au partenariat avec l'ANPE ;

Attendu que le projet d'action personnalisé (PAP) définit quant à lui les mesures d'accompagnement individualisé permettent aux chômeurs de retrouver un emploi, et détermine notamment les types d'emploi correspondant effectivement aux qualités du demandeur d'emploi, à ses capacités, ainsi que les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait s'orienter et les formations correspondantes ;

Attendu que la volonté des signataires de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 a été de promouvoir de nouveaux dispositifs destinés à renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'emploi grâce à l'engagement de l'ensemble des acteurs ;

Attendu que le but de responsabiliser les salariés involontairement privés d'emploi dans leur recherche, les partenaires sociaux ont ainsi souhaité formaliser les obligations et les droits résultant tant de la loi que de la convention par la signature d'un plan contenant des engagements ayant force contraignante tant pour l'ASSEDIC que pour le demandeur d'emploi ;

Attendu que le PARE est certes élaboré à partir de règles impératives ne laissant au chômeur que l'alternative d'y adhérer ou non, la signature du PARE par le demandeur d'emploi impliquant son adhésion à un régime particulier d'assurance chômage ;

Mais attendu que, nonobstant le cadre statutaire de l'assurance chômage défini par la loi et la convention, les partenaires sociaux ont entendu créer un dispositif nouveau, s'inscrivant dans le cadre juridique autonome du droit social, en individualisant les engagements des chômeurs envers l'ASSEDIC et réciproquement ;

Attendu que la signature du PARE par le demandeur d'emploi a donc eu pour effet de consacrer un engagement singulier de l'ASSEDIC envers chaque signataire lui assurant la sécurité d'un revenu de remplacement non dégressif pendant une durée déterminée ;

Attendu que l'ASSEDIC ne peut invoquer l'application de la clause de sauvegarde stipulé à l'article 6 de la convention alors qu'elle ne l'a pas fait au moment où elle a modifié les droits des intimés ;

Attendu qu'il en résulte qu'en supprimant leurs droits ou en les réduisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'ASSEDIC a manqué au respect de ses engagements, causant aux chômeurs intimés un préjudice qui lui incombe de réparer ; que ce préjudice est équivalent aux allocations qui auraient du être perçues par les signataires du PARE ;

Attendu qu'en conséquence la décision déferée sera donc confirmée en toute ses dispositions, y compris sur le quantum des dommages-intérêts alloués aux intimés qu'elle a justement évalué ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les ASSEDIC et l'UNEDIC aient interjeté appel à la décision du Tribunal de grande Instance de Marseille avec légèreté ou l'intention de nuire ;

Que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par les intimés ne peut donc être prospérer ;

Attendu qu'il est en revanche inéquitable de laisser supporter aux intimés les frais irrépétibles engagés dans l'instance ;

Que les appelants qui succombent ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement,

- Ordonne la jonction des instances respectivement suivies sous le numéro 04/7119 et 04/8107 du répertoire général de la cour ;
- Confirme la décision entreprise
- Y ajoutant :
- Condamne l'ASSEDIC ALPES PROVENCE et l'UNEDIC à verser à Messieurs [...], pris ensemble, la somme globale de 3000 € (TROIS MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.
- Condamne l'ASSEDIC ALPES PROVENCE et l'UNEDIC aux dépens distraits conformément aux dispositions de l'article 699 de nouveau code de procédure civile ;